



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE**  
-  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE TRONÇAIS, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE CHER, MONTLUÇON COMMUNAUTÉ**  
-  
**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE LA VALLÉE DU CŒUR DE FRANCE**

**Convention entre :**

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, représentée par son Président, Monsieur Daniel RONDET, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

La Communauté de Communes du Val de Cher, représentée par son Président Monsieur Mohammed KEMIH, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Montluçon Communauté, représentée par son Président Monsieur Frédéric LAPORTE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

L'association Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Cœur de France, désignée ci-après « OTI », représentée par sa Présidente, Madame Loëtitia RAYNAUD, autorisée à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration du.....,

**Préambule - Cadre Général et Réglementaire :**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fait de la compétence « promotion touristique dont création d'Office de Tourisme » une compétence obligatoire de l'Intercommunalité. Aussi, les intercommunalités de Montluçon Communauté, Communauté de Communes du Val de Cher et Communauté de Communes du Pays de Tronçais, désignées ci-après « EPCI adhérents », soucieuses d'améliorer la visibilité et le rayonnement touristique du territoire, ont pris la décision de regrouper et mutualiser leurs moyens d'accueil, d'information et de promotion touristique au sein d'un Office de Tourisme Intercommunautaire, ci-après désigné « OTI ».

Les EPCI adhérents délèguent les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique à l'OTI qui doit assurer ces missions en application des orientations définies collectivement par les EPCI.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET

L'OTI s'est vu déléguer par les conseils communautaires des EPCI adhérents les missions d'accueil, d'information des visiteurs et de promotion touristique du territoire.

Pour permettre à l'OTI de remplir ces missions d'intérêt public, les EPCI adhérents lui attribueront, annuellement, les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999 et du code du tourisme.

## ARTICLE 2 - MISSIONS

### 1) ACCUEIL ET INFORMATION

L'OTI devra s'attacher à accompagner l'évolution des pratiques et des attentes des visiteurs dans lesquelles le numérique occupe une place importante en matière d'information touristique. Pour autant, la relation humaine doit rester au centre des préoccupations afin de garantir un accueil de qualité.

#### Missions dédiées à l'OTI :

- Répondre aux attentes personnalisées des visiteurs en offrant des informations qualifiées et des solutions adaptées à leurs demandes ;
- Proposer un traitement homogène de l'accueil et de l'information dans les différents Bureaux d'Accueil et d'information Touristique du territoire ;
- Disposer des supports et outils d'information nécessaires (cartes, guides, etc...) en privilégiant la rationalisation rendue possible par les outils numériques (informations rendues disponibles en libre-consultation ; impressions à la demande de l'information qualifiée...)
- Renforcer l'intérêt du visiteur : passer d'un rôle d'information à un rôle de proposition ;
- Faciliter le séjour du visiteur et l'accès à l'offre de produits et activités ;
- Veiller à la qualité, à la complétude et à la réactualisation permanente du référencement de l'offre touristique du territoire (*en lien avec la mission d'Animation du réseau de prestataires*) ;
- Développer une fonction « d'Observatoire de la fréquentation touristique » : tenir un tableau de bord et outils statistiques liés aux actes d'accueil / développer une fonction de veille de l'évolution des tendances et des habitudes de consommation des touristes ainsi que des pratiques d'autres territoires touristiques en lien avec Allier Bourbonnais Attractivité.

### 2) PROMOTION ET COMMUNICATION

Afin de promouvoir et de communiquer plus efficacement sur son offre, l'OTI adopte une nouvelle identité au travers de la bannière « Montluçon Tourisme » (cf. article 6).

La mise en place d'un plan marketing fournira les outils et méthode de promotion des trois axes du tourisme du territoire : Pleine Nature ; Patrimoine & Culture ; Tourisme d'Affaires.

Missions dédiées à l'OTI :

- Organisation des relations presse et communication régulière au fil de l'agenda et des animations organisées par l'OTI ;
- Suivi et animation quotidienne d'une communication grand public via les réseaux sociaux en vue d'une fidélisation de la clientèle ;
- Rationalisation des supports de communication en optimisant la disponibilité des ressources en format numérique ;
- Participation à des salons professionnels et grand public ;
- Appui à l'organisation d'événementiels d'envergure participant à la renommée touristique du territoire ;
- Travail en partenariat avec Allier Bourbonnais Attractivité pour relayer l'offre touristique du territoire et assurer sa promotion à d'autres échelles.

### 3) ANIMATION DU RÉSEAU DE PRESTATAIRES ET COMMERCIALISATION

Afin de dynamiser la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du territoire, il convient de travailler étroitement avec les professionnels du tourisme (hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs ou d'activités sportives de Pleine Nature...).

Missions dédiées à l'OTI :

- Assurer l'animation régulière d'un réseau de prestataires privés et de socio-professionnels « ambassadeurs du territoire » : c'est-à-dire constituer avec les socio-professionnels un réseau d'information parallèle et leur donner les moyens d'informer et de promouvoir l'offre du territoire auprès de leurs clientèles afin de toucher un nouveau public qui ne fréquente pas l'Office de Tourisme ;
- Développer un bouquet de services à l'attention des socio-professionnels (accompagnement aux usages numériques et aux nouveaux outils de promotion, rôle de conseil, mise en relation de prestataires développant des activités complémentaires dans le cadre de logiques de filières, etc...) ;
- Offrir un appui technique à la promotion et à la commercialisation, par les prestataires et socio-professionnels, de leur offre ;
- Constituer une boutique « Vitrine des savoir-faire du territoire » permettant de mettre en avant les producteurs locaux ;
- Renforcer l'offre de service billetterie en appui à la commercialisation des acteurs du territoire ;
- Élaborer et commercialiser des produits à destination d'une clientèle de groupes ;
- Assurer et effectuer le suivi de la commercialisation d'équipements touristiques du territoire sur demande des collectivités concernées ;

- Développer une offre de visites guidées thématiques en lien avec les ressources et les axes de développement du territoire.

#### 4) TAXE DE SÉJOUR

Un agent de l'OTI se charge du recouvrement de la taxe de séjour pour le compte du PETR. Les recettes sont encaissées sur la régie de recette « taxe de séjour ». L'OTI assure le suivi administratif et la relation avec les hébergeurs, ainsi qu'une veille pour recenser de manière la plus exhaustive possible, l'ensemble des hébergeurs du territoire et optimiser le recouvrement de la taxe de séjour.

L'OTI prend à sa charge les frais liés à l'exploitation du logiciel d'information, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

#### 5) DÉVELOPPEMENT ET COORDINATION TOURISTIQUE

L'OTI contribue, par son rôle d'Observatoire, au développement et à la mise en cohérence de l'offre touristique du territoire. Pour ce faire, il travaille en lien avec le PETR et les EPCI adhérents dans le cadre des missions de développement pour les actions qui intéressent directement la zone de compétence de l'OTI.

Le cas échéant, il apporte son expertise et participe activement aux commissions liées au développement touristique du territoire.

#### 6) COOPÉRATION, APPUI TECHNIQUE ET MUTUALISATION

Dans le cadre d'actions de mutualisation, de prestations réalisées pour le compte d'une collectivité ou d'un organisme partenaire ou de coopération avec des partenaires hors zone de compétence, les EPCI adhérents autorisent l'OTI à conventionner avec tout autre organisme ou collectivité.

### ARTICLE 3 - LES MOYENS

#### 1) LES PERSONNELS

Conformément à l'objectif de classement de la structure, il est entendu entre les EPCI adhérents et l'OTI que ce dernier, en sa qualité d'employeur, doit assurer les missions suivantes en recourant à une ingénierie n'excédant pas 10 équivalents temps plein, au vu des besoins constatés sur le territoire les périodes d'été :

- Direction
- Assistance administrative
- Chefs de projet Tourisme
- Guides conférenciers
- Conseillers en séjours
- Vacataires saisonniers

#### 2) LES LOCAUX

Les antennes permanentes de l'OTI sont le Bureau d'Information Touristique de la Tour Fondue (67Ter Boulevard de Courtais 03100 Montluçon, siège de l'association) et le Bureau d'Information Touristique de Cérilly (Place du Champ de Foire 03350 Cérilly).

Les antennes saisonnières peuvent-être les Points d’Accueil Touristique de Marcillat-en-Combraille (Maison de la Combraille), Hérisson, Saint-Bonnet-Tronçais, Audes (Musée du Canal de Berry) et Vallon-en-Sully.

Les locaux seront mis à disposition gratuitement par les collectivités propriétaires. Les charges locatives (électricité, eau, chauffage, téléphone, entretien) sont à la charge de l’OTI. Par ailleurs, l’OTI souscrira auprès d’un organisme d’assurance, une responsabilité civile et professionnelle couvrant l’ensemble des risques liés à l’exploitation des locaux mis à disposition.

Ouverture des antennes : Des modifications des lieux, périodes et horaires d’ouverture des antennes permanentes et saisonnières pourront être apportées par l’OTI, après avis des EPCI adhérents.

#### ARTICLE 4 - LE FINANCEMENT

Pour permettre à l’OTI d’accomplir ses missions, les EPCI adhérents lui attribueront annuellement les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme d’actions.

Ces contributions ont été calculées sur la base de la population légale\* connue en 2020 pour chacun des EPCI signataires de la présente convention et sur une contribution de 6.5 € par habitant :

EPCI	Nombre d’habitants (Population légale* 2020)	Contribution 6,5 € par habitant
ComCom Pays de Tronçais	7623	49 549,50 €
ComCom Val de Cher	5626	36 569,00 €
Montluçon Communauté	61642	400 673,00 €
TOTAL	74891	486 791,50 €

\*Le terme « population légale » regroupe pour chaque commune sa population totale, sa population municipale et sa population comptée à part (source : INSEE).

Il en résulte une contribution globale annuelle au budget de fonctionnement et d’investissement de l’OTI de 486 791,50 €, selon la décomposition suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Tronçais : 49 549,50 €
- Communauté de Commune du Val de Cher : 36 569,00 €
- Montluçon Communauté : 400 673,00 €

Le versement de la contribution se fera en 2 fois :

- 2/3 de la contribution au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l’année civile
- 1/3 de la contribution en septembre

En outre, les conseils communautaires des EPCI adhérents ont décidé du versement intégral de la taxe de séjour perçue chaque année sur leur territoire au profit de l'OTI selon les conditions précisées dans la délibération afférente.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle, permanente ou saisonnière confiée à l'OTI. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant l'objet et la durée de la mission.

A chaque fin d'exercice comptable, l'OTI fournira aux EPCI adhérents un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de tous les justificatifs nécessaires (bilans, compte de résultat, rapports d'activités...).

#### **ARTICLE 5 - LA DURÉE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve d'exécution de la condition suspensive.

#### **ARTICLE 6 - CONDITION SUSPENSIVE**

La durée de la présente convention s'entend sous réserve de validation, par chacun des EPCI, du changement de dénomination de l'OTI comme suit :

- Nom administratif : « Montluçon, du Cher à Tronçais »,
- Nom commercial et de communication (brochures, site internet, salons, réseaux sociaux...) : « Montluçon Tourisme »,

Les dénominations différentes ont été retenues sur proposition des Présidents des Communautés de Communes du Pays de Tronçais et du Val de Cher lors d'une réunion entre les présidents des 3 EPCI et la Présidente de l'OTI.

En cas de non validation de ces nouvelles dénominations, la durée de la présente convention sera ramenée à un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS, RÉSILIATION ET LITIGES**

Toutes modifications restent possibles par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de 2 mois.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à une instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Montluçon, le

En cinq exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Tronçais,



Daniel RONDET

Le Président de la Communauté de  
Communes du Val de Cher,

Mohammed KEMIH

Le Président de Montluçon Communauté,

La Présidente de l'OTI

Frédéric LAPORTE

Loëtitia RAYNAUD